



P R E F E C T U R E D E L A H A U T E - G A R O N N E

DIRECTION DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement
Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°
C:\travail\SNPE\Arrêtés\AP SNPE SME.doc

11 - 38

ARRÊTÉ

autorisant la société SNPE Matériaux Energétiques (SME) à reprendre les activités de la société ISOCHEM chemin de la Loge à TOULOUSE

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2008 réglementant les activités que la société ISOCHEM exploite chemin de la Loge à TOULOUSE ;

Vu la demande de changement d'exploitant présentée le 29 octobre 2007, complétée le 21 octobre 2008, par la société SNPE Matériaux Energétiques (SME) dont le siège social est situé 12 quai Henri IV, 75004 PARIS sollicitant l'autorisation de succéder à la société ISOCHEM pour exploiter les installations sis es chemin de la Loge, à TOULOUSE ;

Vu l'acte de cautionnement en date du 13 mars 2009 fourni par la société SNPE Matériaux Energétiques attestant de la constitution de garanties financières d'un montant de 2 516 000 € ;

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 9 janvier 2009 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 3 février 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société SNPE Matériaux Energétiques (SME) le 26 mars 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SNPE Matériaux Energétiques (SME) est autorisée, aux conditions de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 modifié, à succéder à la société ISOCHEM, chemin de la Loge à TOULOUSE, pour exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 sont abrogées :

Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Objet	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 1	Activités du site	Abrogé et remplacé par les articles 4 et 5 ci-dessous
Article 3	Garanties financières	Abrogé et remplacé par l'article 7 ci-dessous
§ 9.3 des prescriptions techniques	Prescriptions techniques relatives à l'atelier N2	Abrogé

ARTICLE 3 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 4 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° Rubrique	Rubrique	Capacité maximale autorisée	Bât.	Désignation activité	Coordonnées plan	Régime	Seuil réglementaire
1110-1	Très toxiques (fabrication)	4,9 t	400	Atelier N1C3	E20-E21		
		13 t	405	Atelier F1	E21		
		1 t	445	Atelier MMH	D23		
		0,2 t	238 et 370	Laboratoires	F16 / F15 E22		
		19,1 t				A	Q < 20 t
1111-1	Très toxiques, solides (emploi ou stockage)	4,9 t	400	Atelier N1C3	E20-E21		
		3 t	405	Atelier F1	E21		
		14,7 t	301	Stockage produits conditionnés	D23- E23 D22 -E22		
		22,6 t				AS	Q >= 20 t
1111-2	Très toxiques, liquides (emploi ou stockage)	4,9 t	400	Atelier N1C3	E20-E21		
		9 t	405	Atelier F1	E21		
		1 t	445	Atelier MMH	D23		
		10 t	455	Aire stockage conteneurs MMH + conteneurs résidus	E24		
		14,7 t	301	Stockage produits conditionnés	D23-E23 D22-E22		
		39,6 t				AS	Q > 20 t
1130-2	Toxiques (fabrication)	35 t	400	Atelier N1C3	E20-E21		
		35 t	405	Atelier F1	E21		
		1 t	445	Atelier MMH	D23		
		18 t	453	Fabrication du LRD48	D23-E23		
		89 t				A	Q < 200 t
1131-1	Toxiques, solides (emploi ou stockage)	10 t	400	Atelier N1C3	E20-E21		
		10 t	405	Atelier F1	E21		
		49,9 t	300	Stockage produits conditionnés	D23-E23 D22-E22		

N° Rubrique	Rubrique	Capacité maximale autorisée	Bât.	Désignation activité	Coordonnées plan	Régime	Seuil réglementaire
		49,9 t	301	Stockage produits conditionnés	D23-E23 D22-E22		
		49,9 t	302	Stockage produits conditionnés	D23-E23 D22-E22		
		169,7 t				A	Q < 200 t
1131-2	Toxiques, liquides (emploi ou stockage)	49,9 t	399	Stockage vrac matières premières, produits finis et résidus	D21-E21		
		49,9 t	400	Atelier N1C3	E20-E21		
		50 t	407	Stockage de résidus 2 x 30 m ³	E21		
		20 t	405	Atelier F1	E21		
		10 t	446	Atelier MMH (dépotage, empotage, conditionnement)	D23		
		10 t	445	Atelier MMH	D23		
		18 t	453	fabrication du LRD48	D23-E23		
		30 t	450	Zone MMH Traitement effluents liquides	D23-E23		
		15 t	452	Zone MMH (stockage vrac)	E23		
		20 t	455	Aire stockage conteneurs UDMH + conteneurs résidus	E24		
		40 t	457	Stockage résidus MMH à détruire 2 x 20 m ³	D24-E24		
		50 t	300	Stockage produits conditionnés	D23-E23 D22-E22		
		50 t	301	Stockage produits conditionnés	D23-E23 D22-E22		
		50 t	302	Stockage produits conditionnés	D23-E23 D22-E22		
		462,8 t				AS	Q ≥ 200 t
1131-3	Toxiques, gaz (emploi et stockage)	2 t	405	Atelier F1	E21	A	2 t < Q < 200 t
1136-A-1	Ammoniac (stockage) en récipients de capacité unitaire > 50 kg	16 t	313	Stockage de conteneurs ammoniac de 400 kg	C21	A	150 kg <= Q < 200 T
1136-B	Ammoniac (emploi)	2 t	310	Atelier PCL + dépotage	D21		
		1 t	445	Atelier MMH + dépotage	D23		
		0,1 t	310	Groupe de froid atelier PCL	C21		
		3,1 t				A	1,5 t < Q < 200 t
1138-4-b	Chlore (emploi ou stockage) en récipients de capacité unitaire <60 kg	0,11 t	405	Atelier F1	E21	D	100 ≤ Q < 500 kg
1141-3-b	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage) en bouteilles de capacité unitaire <= 37 kg	0,25 t	405	Atelier F1	E21		
		0,5 t	302	Stockage produits conditionnés	D23-E23		
		0,75 t				D	200 kg <= Q < 1 t
1150-1	Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement)	10 t	445	Atelier MMH	D23		
		2 t	405	Atelier F1	E21		
		10 t	446	Atelier MMH (dépotage, empotage, conditionnement)	D23		
		15 t	300	Stockage produits conditionnés	D23-E23 D22-E22		
		9 t	301	Stockage produits conditionnés	D23-E23 D22-E22		
		9 t	302	Stockage produits conditionnés	D23-E23 D22-E22		
		30 t	452	stockage UDMH	E23		
		20 t	455	Atelier MMH : Aire stockage	E24		
		105 t				AS	Q ≥ 2 t

1155-2	Agro-pharmaceutiques (dépôts)	150 t	300	Stockage produits conditionnés	D23-E23 D22-E22		
		150 t	301	Stockage produits conditionnés	D23-E23 D22-E22		
		90 t	302	Stockage produits conditionnés	D23-E23 D22-E22		
		25 t	405	Atelier F1	E21		
		415 t				A	100 < Q < 500 t & Q _{ter} < 200 t
1171-1-b	Dangereux pour l'environnement, très toxiques (fabrication)	50 t	400	Atelier N1C3	E20-E21		
		10 t	405	Atelier F1	E21		
		5 t	446	Atelier MMH (dépotage, empotage, conditionnement)	D23		
		1 t	445	Atelier MMH	D23		
		5 t	450	Zone MMH	D23-E23		
		71 t				A	Q < 200 T
1171-2-b	Dangereux pour l'environnement, toxiques (fabrication)	50 t	400	Atelier N1C3	E20-E21		
		30 t	405	Atelier F1	E21		
		5 t	446	Atelier MMH (dépotage, empotage, conditionnement)	D23		
		1 t	445	Atelier MMH	D23		
		5 t	450	Zone MMH	D23-E23		
		91 t				A	Q < 500 T
1172-1	Dangereux pour l'environnement, très toxiques (stockage ou emploi)	100 t	399	Stockage vrac matières premières, produits finis et résidus	D21-E21		
		40 t	400	Atelier N1C3	E20-E21		
		10 t	405	Atelier F1	E21		
		125 t	300	Stockage produits conditionnés	D23-E23 D22-E22		
		125 t	301	Stockage produits conditionnés	D23-E23 D22-E22		
		50 t	302	Stockage produits conditionnés	D23-E23 D22-E22		
		10 t	450	Zone MMH Stockage eau de javel	D23-E23		
		50 t	452	Stockage eau de javel pour la fabrication de MMH	E23		
		510 t				AS	Q >= 200 t
1173-2	Dangereux pour l'environnement, toxiques (stockage ou emploi)	75 t	300	Stockage produits conditionnés	D23-E23 D22-E22		
		75 t	301	Stockage produits conditionnés	D23-E23 D22-E22		
		50 t	302	Stockage produits conditionnés	D23-E23 D22-E22		
		50 t	396	Stockage vrac matières premières 4 x 30 m ³	E 22		
		50 t	399	Stockage vrac matières premières et produits finis	D21-E21		
		10 t	400	Atelier N1C3	E20-E21		
		10 t	405	Atelier F1	E21		
		320 t				A	200 < Q < 500 t
1174	Organohalogénés, organophosphorés, ... (fabrication)	50 t	400	Atelier N1C3	E20-E21		
		30 t	405	Atelier F1	E 21		
		80 t				A	
1175-1	Organohalogénés (emploi de liquides)	40 000 l	400	Atelier N1C3	E20-E21		
		30 000 l	405	Atelier F1	E21		
		400 l	238 et 370	Laboratoires	F16 / F15 E22		
		70 400 l				A	Q > 1500 l

1185-2-b	Chlorofluorocarbures, halons...	172 kg	312	Atelier PCL Services Généraux	C21-D21		
		160 kg	400	Salle électrique et instrumentation N1C3	E20-E21		
		51 kg	447	Salle électrique et instrumentation MMH	D 23		
		300 kg	451	Locaux généraux MMH	D 23		
		683 kg				D	Q > 200 kg
1190-1	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques en laboratoire	50 kg	405	Atelier F1	E21		
		50 kg	445	Atelier MMH	D23		
		500 kg	238 et 370	Laboratoires	F16 / F15 E22		
		600 kg				D	Q > 100 kg
1200-1-b	Comburants (substances et préparations) – fabrication	80 t	311	Atelier de dissolution de PCL	C21-D21		
		100 t	310	Atelier PCL	D21		
		180 t				A	Q < 200 t
1200-2-a	Comburants (emploi ou stockage)	80 t	311	Atelier de dissolution de PCL	C21-D22		
		100 t	310	Atelier PCL	D21		
		10 t	405	Atelier F1	E21		
		25 t	300	Stockage produits conditionnés	D23-E23 D22-E22		
		25 t	301	Stockage produits conditionnés	D23-E23 D22-E22		
		50 t	302	Stockage produits conditionnés	D23-E23 D22-E22		
		290 t				AS	Q > 200 t
1416-3	Hydrogène (emploi ou stockage)	0,5 t	405	Atelier F1	D20-E20	D	100 kg < Q < 1 t
1420-2	Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage)	50 t	400	Atelier N1C3	E20-E21		
		2 t	405	Atelier F1	E21		
		5 t	446	Atelier MMH (dépotage, empotage, conditionnement) MMA : 2 x 2 200 kg	D23		
		5 t	455	Stockage conteneurs atelier MMH MMA : 2 x 2 200 kg	E24		
		1 t	445	Atelier MMH	D23		
		0,2 t	238 et 370	Laboratoires	F16 / F15 E22		
		63,2 t				A	200 kg < Q < 200 t
1431	Liquides inflammables (fabrication)	60 t	400	Atelier N1C3	E20-E21		
		20 t	405	Atelier F1	E21		
		6 t	450	Zone MMH	D23-E23		
		10 t	445	Atelier MMH	D23		
		96 t				A	
1432-2-a	Liquides inflammables (stockage)	150 m ³	396	Stockage vrac matières premières	E22		
		200 m ³	399	Stockage vrac matières premières, produits finis et résidus	D21-E21		
		30 m ³	404	Stockage matières premières	E21		
		50 m ³	400	Atelier N1C3	E20-E21		
		20 m ³	446	Atelier MMH (dépotage, empotage, conditionnement)	D23		
		50 m ³	452	Zone MMH (stockage vrac)	E23		
		50 m ³	455	Atelier MMH : aire stockage conteneurs + conteneurs résidus	E23		

		20 m ³	450	Zone MMH	D23-E23		
		60 m ³	457	Zone MMH (stockage vrac)	D24-E24		
		200 m ³	300	Stockage produits conditionnés	D23-E23 D22-E22		
		200 m ³	301	Stockage produits conditionnés	D23-E23 D22-E22		
		100 m ³	302	Stockage produits conditionnés	D23-E23 D22-E22		
		50 m ³	413	Stockage de résidus	E22		
		60 m ³	407	Stockage de résidus	E21		
		30 m ³	405	Atelier F1	E21		
		1270 m ³				A	Q > 100 m ³
1433-B-a	Liquides inflammables (installation de mélange ou emploi)	50 t	400	Atelier N1C3	E20-E21		
		20 t	405	Atelier F1	E21		
		5 t	445	Atelier MMH	D23		
		1 t	238 et 370	Laboratoires	F16 / F15 E22		
		76 t				A	Q > 10 t
1434-1-a	Liquides inflammables (installation de remplissage ou distribution)	18 m ³ /h	404	Stockage vrac	E21		
		15 m ³ /h	400	Atelier N1C3	E20-E21		
		15 m ³ /h	405	Atelier F1	E21		
		20 m ³ /h	398	Poste dépotage résidus B413	E23		
		15 m ³ /h	446	Atelier MMH (dépotage, empotage, conditionnement)	D23		
		18 m ³ /h	453	Zone MMH (station chargement – déchargement)	E23		
		101 m ³ /h				A	D >= 20 m ³ /h
1434-2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou distribution)	1	396	Stockage vrac matières premières 4 x 30 m ³	E 22		
		1	398	Poste de conditionnement	E 23		
		1	404	Stockage de résidus 2 x 100 m ³ + 1 x 40 m ³	E 21		
		1	453	fabrication du LRD48	D23-E23		
		4				A	
1450-1	Solides facilement inflammables (fabrication industrielle)	5 t	405	Atelier F1	E21	A	
1450-2-a	Solides facilement inflammables (emploi ou stockage)	5 t	405	Atelier F1	E 21		
		20 t	300	Stockage produits conditionnés	D23-E23 D22-E22		
		20 t	301	Stockage produits conditionnés	D23-E23 D22-E22		
		20 t	302	Stockage produits conditionnés	D23-E23 D22-E22		
		65 t				A	Q >= 1 t
1610	Acides acétique, formique,... (fabrication)	5 t	400	Atelier N1C3	E20 -E21		
		2 t	405	Atelier F1	E 21		
		7 t				A	
1611-2	Acides acétiques , formique ... (emploi ou stockage)	5 t	273	Station de traitement 5 m ³ d'HCl			
		50 t	462	Stockage HCl vrac 50 m ³	E 22 / F22		
		75 t	308	Stockages de l'atelier PCL : 1 cuve de 30 m ³ d'acide sulfurique + 1 citerne routière au poste de dépotage	D21		
		50 t	310	Atelier PCL	D21		

		5 t	400	Atelier N1C3	E20-E21		
		5 t	405	Atelier F1	E 21		
		10 t	250	Chaufferie	E19 / F19		
		200 t				D	$50 \text{ t} \leq Q < 250 \text{ t}$
1612-B-3	Acide chlorosulfurique, oléums (emploi ou stockage)	5 t	405	Atelier F1	E21	D	$3 \text{ t} \leq Q < 50 \text{ t}$
1630-B-2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage)	5 t	273	Station de traitement 5 m ³ de soude			
		30 t	405 ou 404	Atelier F1	E21		
		30 t	250	Chaufferie	E19 / F19		
		100 t	452	Zone MMH (stockage vrac) 100 m ³ soude	E23		
		165 t				D	$100 \text{ t} \leq Q < 250 \text{ t}$
1715-1	Substances radioactives	10000 10^6 Bq	373	Stockage de sources scellées radioactives en attente de renvoi vers	E21		
		5583 10^6 Bq	405	Atelier F1	E21		
		15583 10^6 Bq				A	$Q > 10^4 \text{ Bq}$
1810-2	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (emploi ou stockage)	30 t	396	Stockage vrac matières premières 4 x 30 m ³	E 2		
		50 t	399	Stockage vrac matières premières, produits finis et résidus	D21-E21		
		30 t	404	Stockage de résidus	E21		
		80 t	400	Atelier N1C3	E20-E21		
		20 t	405	Atelier F1	E21-E22		
		50 t	300	Stockage produits conditionnés	D23-E23 / D22-E22		
		50 t	301	Stockage produits conditionnés	D23-E23 / D22-E22		
		25 t	302	Stockage produits conditionnés	D23-E23 / D22-E22		
		335 t				A	$100 \leq Q \leq 500 \text{ t}$
1820-2	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (emploi ou stockage)	30 t	396	Stockage vrac matières premières 4 x 30 m ³	E22		
		20 t	400	Atelier N1C3	E20-E21		
		30 t	405	Atelier F1	E21		
		40 t	300	Stockage produits conditionnés	D23-E23 / D22-E22		
		40 t	301	Stockage produits conditionnés	D23-E23 / D22-E22		
		20 t	302	Stockage produits conditionnés	D23-E23 / D22-E22		
		180 t				A	$50 \leq Q < 200 \text{ t}$
2260-1	Broyage, concassage, criblage, ...	400 kW	310	Atelier PCL	D21		
		150 kW	405	Atelier F1	E21		
		550 kW				A	$P > 500 \text{ kW}$
2515-2	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux	100 kW	400	Atelier N1	E20-E21	D	$40 < P \leq 200 \text{ kW}$
2560-2	Métaux et alliages	450 kW	379	Atelier Chaudronnerie	E20	D	$50 \text{ kW} \leq P \leq 500 \text{ kW}$
2620	Sulfurés (fabrication de composées organiques)	5 t	405	Atelier F1	E21	A	
2910-A-2	Combustion	11.3 MW	250	Chaudière	E19 / F19	D	$2 \text{ MW} \leq P < 20 \text{ MW}$
2915-1-a	Chauffage (procédés de) utilisant des fluides caloporteurs	3 000 l	405	Atelier F1	E21		
		10 000 l	400	Atelier N1C3	E20-E21		
		13 000 l				A	$T^\circ \text{ utile} > PE$ Fluides $Q > 1000 \text{ l}$

2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant des fluides caloporteurs	3000 l	405			D	T° util < PE fluides Q > 250 l
2920-1-b	Réfrigération ou compression (installations de) comprimant des fluides toxiques	250 kW	310	Groupe froid atelier PCL	E20	D	20 < P ≤ 300 kW
2920-2-a	Réfrigération ou compression (installations de) ne comprimant pas des fluides toxiques	485 kW	310	Atelier PCL	D21		
		200 kW	447	Atelier MMH - locaux techniques	D23		
		200 kW	451	Locaux généraux MMH	D23		
		490 kW	370 est	Local de froid	E21-E22		
		1375 kW				A	P > 500 kW
2921-1-a	Tours aéroréfrigérantes (circuit ouvert)	2000 kW	310	Atelier PCL	D21		
		330 kW	445	Atelier MMH	D23		
		2330 kW				A	P ≥ 2000 kW
2921-2	Tours aéroréfrigérantes (circuit fermé)	928 kW	310	Atelier PCL	D21	D	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d*)	15 kW	250	Magasin général	E19		
		15 kW	451	Atelier MMH	D23		
		15 kW	401	Atelier N2C2	E20		
		45 kW				NC	P < 50 kW

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) A (Autorisation) D (Déclaration) NC (Non Classé)

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les ateliers sont autorisés à fabriquer des produits ou intermédiaires pharmaceutiques, agrochimiques, agropharmaceutiques, intermédiaires divers de chimie de spécialités (photographie,...) et produits pour le secteur spatial :

- Atelier de chimie fine : F1,
- Ateliers de chimie fine spatiale : perchlorate (PCL), monométhylhydrazine (MMH)

L'atelier de chimie fine N1 est mis sous cocon depuis le 31 mars 2008. Les autorisations d'exploitation de cet atelier fixées dans l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 sont conservées durant un délai de 2 ans à compter de la date de mise sous cocon. Durant cette période, le redémarrage de cet atelier sera subordonné à la remise d'un dossier de déclaration précisant la conformité réglementaire de ce redémarrage (nomenclature, nuisances et risques).

La capacité maximale journalière des ateliers de production est définie ci-dessous :

Atelier	F1	MMH	PCL	N1
Capacité maximale de production	2 t/j	50 t/an	20 t/j	10 t/j

L'atelier de chimie fine N2 a également été mis sous cocon à compter du 31 mars 2008 et est en cours de démantèlement. Les autorisations d'exploitation de cet atelier fixées dans l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 sont supprimées à la demande de l'exploitant.

ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 - GARANTIES FINANCIERES

Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 4.

Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1110-2	Très toxiques (fabrication)	13 tonnes (atelier F1)
1111-1	Très toxiques solides (emploi ou stockage)	14,7 tonnes (B301)
1111-2	Très toxiques liquides (emploi ou stockage)	14,7 tonnes (B301)
1130-2	Toxiques (fabrication)	18 tonnes (fabrication LRD48)
1131-1	Toxiques solides (emploi ou stockage)	49,9 tonnes (B300/301/302)
1131-2	Toxiques liquides (emploi ou stockage)	50 tonnes (B399)
1131-3	Toxiques gaz (emploi ou stockage)	1 t (réacteur atelier F1)
1136-A	Ammoniac (stockage)	400 kg (B313)
1136-B	Ammoniac (emploi)	400 kg (atelier MMH ou PCL)
1150-1	Substances toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication)	30 tonnes (B452)
1155-2	Agropharmaceutiques (dépôts)	150 tonnes (B300/301)
1171-1	Dangereux pour l'environnement, très toxiques (fabrication)	50 tonnes (atelier N1)
1171-2	Dangereux pour l'environnement, toxiques (fabrication)	50 tonnes (atelier N1)
1172	Dangereux pour l'environnement, très toxiques (emploi ou stockage)	70 tonnes (B399)
1173	Dangereux pour l'environnement, toxiques (emploi ou stockage)	50 tonnes (B399)
1200-1	Comburants (fabrication)	50 tonnes (atelier PCL)
1200-2	Comburants (emploi ou stockage)	49,9 tonnes (B302)
1420	Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage)	50 tonnes (atelier N1)

Montant total des garanties constituées : 2 516 000 €

Etablissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié. La valeur datée du dernier indice public TP01 y est précisée.

Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au point précédent.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 et suivants, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 8 - MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 - EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 12 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 13 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles les installations sont soumises, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 14- Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE (Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs) ainsi que dans les mairies de PECHBUSQUE, PORTET-sur-GARONNE, RAMONVILLE-SAINT-AGNE et VIEILLE-TOULOUSE, pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 15- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de TOULOUSE,
L'inspection des installations classées de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 16 AVR. 2009



